

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 26 décembre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014**

**2014 DFA 25-3** Evolution des tarifs.

**M. Julien BARGETON, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment le Livre III, Titre 1<sup>er</sup> « Budgets et comptes », chapitre II, article L. 2312-2 et L. 2312-3 ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'adopter le projet de budget primitif de la Ville de Paris pour 2015 et de consentir à une évolution des tarifs ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

Délibère :

Au titre des droits, redevances et produits d'exploitation perçus par la Ville de Paris, à l'exclusion des taxes faisant l'objet d'une délibération particulière, Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder, par voie d'arrêté, à une évolution des tarifs dans la limite maximum de 2 %.